Informations de base

1993/0481(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers Modification 2000/0236(COD) **Subject** 3.20.03 Transport maritime de personnes et frêt	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	SARLIS Pavlos (PPE)	26/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	1782	1994-09-19
Transports, télécommunications et énergie	1768	1994-06-13
Transports, télécommunications et énergie	1803	1994-11-21

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/12/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0468	Résumé
07/02/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/04/1994	Vote en commission		Résumé
02/05/1994	Débat en plénière		
02/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0239	Résumé
19/09/1994	Publication de la position du Conseil	08194/1994	Résumé
28/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/10/1994	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/10/1994	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0041/1994	
15/11/1994	Débat en plénière		
21/11/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

21/11/1994	Fin de la procédure au Parlement		
12/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1993/0481(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification 2000/0236(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 084-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/05958

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0221/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0010	06/04/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0379/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0031-0058	03/05/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0041/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0005	25/10/1994	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0109/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0063-0070	16/11/1994	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08194/1994 JO C 301 27.10.1994, p. 0034	19/09/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0468 JO C 005 07.01.1994, p. 0004	08/12/1993	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0239 JO C 192 15.07.1994, p. 0018	02/06/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1994)1495	26/09/1994	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0746/1994 JO C 295 22.10.1994, p. 0026	01/06/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/2978
JO L 319 12.12.1994, p. 0001 Résumé

Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers

1993/0481(SYN) - 13/06/1994

Le Conseil transport du 14 juin 1994 a adopté sa position commune à l'unanimité.

Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers

1993/0481(SYN) - 16/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé, sans amendements, la position commune du Conseil.

Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers

1993/0481(SYN) - 21/11/1994 - Acte final

Le règlement du Conseil vise à mettre en oeuvre dans la Communauté la résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) A.722/17 concernant le jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé, qui sont actuellement pénalisés, eu égard aux redevances portuaires notamment, par leur jaugeage supérieur, à capacité équivalente, par rapport aux pétroliers classiques plus polluants. Contenu du règlement : - ne sont considérés comme pétroliers à ballats séparé, et clairement identifiés comme tels, que les pétroliers répondant à la définition de la convention MARPOL 73/78, relative au remplacement de l'eau de lestage; - tout navire répondant à cette définition doit être certifié comme pétrolier à ballast séparé et mention doit être faite sur son certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures; - la jauge du navire sera calculée conformément aux règles de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, et selon une formule arrêtée dans l'annexe de la directive. Le chiffre obtenu sera inséré par l'organisme délivrant le certificat de tonnage, dans le certificat international de jaugeage du navire, sous la rubrique "observations"; - l'organisation qui établit les redevances à acquitter par le pétrolier déduira de la jauge brute du navire la jauge des citernes à ballats séparé du pétrolier équipé d'une telle installation, telle que mentionnée sous la rubrique "observations" du certificat international de jaugeage du navire. - Date d'entrée en vigueur du règlement : 01.01.1996.

Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers

1993/0481(SYN) - 19/09/1994 - Position du Conseil

Dans sa position commune, le Conseil a repris 2 des 3 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, à l'exception d'un amendement relatif au fait que l'application de la résolution de l'OMI ne doit pas avoir pour conséquence d'handicaper les autorités portuaires sur le plan de la compétitivité. Les deux autres amendements ont été acceptés avec quelques modifications. En ce qui concerne notamment l'idée d'un dégrèvement en pourcentage des redevances à acquitter par les pétroliers lorsque ces derniers sont équipés de citernes à ballast séparé, le Conseil préfère le paiement d'une redevance inférieure pour les SBT. Il est également convenu que cette différence entre redevances des pétroliers équipés et non équipés de ballasts séparés devait être de 17% et non pas, comme proposé par le Parlement, de 20%. Enfin, le Conseil introduit une période d'adaptation pour parvenir au chiffre de 17%. Parallèlement, le Conseil introduit de nouvelles modifications dans le règlement, relatives aux points suivants : -le règlement s'adresse aux autorités portuaires et aux autorités de pilotage, -les autorités portuaires qui ne calculent pas les redevances sur la base du tonnage brut ne doivent pas pénaliser les SBT, -prévision d'un comité de type III, b) au lieu du comité de type I, -suppression de toutes références à des sanctions en cas de non-application du règlement, -prévision d'un rapport d'évaluation sur le paiement différencié des redevances avant le 31.12.1998 à présenter au PE et au Conseil.

Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers

1993/0481(SYN) - 01/06/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité est favorable à la proposition de règlement du Conseil, car celui-ci aura des conséquences bénéfiques pour la protection de l'environnement marin, tout en maintenant les niveaux de sécurité requis pour la navigation. Parallèlement, le règlement garantira une concurrence plus loyale à la fois entre les ports et, ce qui est plus important, entre les pétroliers à ballast séparé et ceux dotés de citernes classiques.

Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers

1993/0481(SYN) - 03/05/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. SARLIS (PPE, G), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes: -il considère que la perception de redevances sur le tonnage des citernes à ballast séparé à bord des pétroliers qui ne sont pas utilisées pour le transport d'une cargaison, constitue une surcharge financière injustifiable, -il considère également que les autorités portuaires qui sont disposées à appliquer la résolution de l'OMI ne doivent pas être handicapées sur le plan de la compétitivité, -il demande, en conséquence, que les autorités portuaires et responsables du pilotage excluent du calcul des redevances à acquitter par les pétroliers (calcul effectué intégralement ou non sur la base de la capacité d'emport gloable du bâtiment), la jauge des citernes à ballast séparé équipant un pétrolier. Elles peuvent également substituer à l'application de ce calcul, l'adoption d'un système en vertu duquel elles octroiraient à ces pétroliers un poucentage de rabais sur les redevances dues, à condition que la différence entre les redevances dues par ces derniers et celles des pétroliers ne possédant pas de ballasts séparés, ne soit pas inférieure à 20%.

Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers

1993/0481(SYN) - 08/12/1993 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à mettre en oeuvre dans la Communauté la résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) A.722/17 concernant le jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé, qui sont actuellement pénalisés, eu égard aux redevances portuaires notamment par leur jaugeage supérieur à capacité équivalente, par rapport aux pétroliers classiques plus polluants. La proposition prévoit: -de ne considérer comme pétroliers à ballast séparé, et clairement identifiés comme tels, que les pétroliers répondant à la définition de la convention MARPOL 73/78, relative au remplacement de l'eau de lestage; -tout navire répondant à cette définition devra être certifié comme pétrolier à ballast séparé et mention doit être faite sur son certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures; -la jauge du navire sera calculée conformément aux règles de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, et selon une formule arrêtée dans l'annexe de la directive. Le chiffre obtenu sera inséré par l'organisme délivrant le certificat de tonnage, dans le certificat international de jaugeage du navire, sous la rubrique "observations"; -l'organisation qui établit les redevances à acquitter par le pétrolier déduira de la jauge brute du navire la jauge des citernes à ballast séparé du pétrolier équipé d'une telle installation, telle que mentionnée sous la rubrique "observations" du certificat international de jaugeage du navire.

Organisation Maritime Internationale (OMI), résol. A 747/18 sur le jaugeage des citernes à ballast des pétroliers

1993/0481(SYN) - 02/06/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission intègre les 3 amendements adoptés par le Parlement.